



République Française

* * *

ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N° 22-2011/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissaire	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Directions	14
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1

DELIBERATION

portant modification de la délibération n° 53-89/APS relative
aux débits de boissons

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud ;

Entendu le rapport n° 31 de la commission du personnel et de la réglementation générale en date du 16 juin 2011,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 23 JUIN 2011, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} du code des débits de boissons institué par la délibération du 13 décembre 1989 susvisée est modifié comme suit :

I – Les dispositions du deuxième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1^{ère} classe normale – Débitant de boissons alcooliques ou fermentées vendant, dans le cadre d'une activité de bar ou de discothèque, à consommer sur place sans autorisation de vendre à emporter. ».

II – Le dernier alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les débitants de boissons alcooliques ou fermentées qui exercent à la fois une activité de bar ou de discothèque et une activité de restauration, doivent disposer des licences correspondant à l'exercice de ces activités.

Sans préjudice des interdictions de vente à emporter formulées ci-dessus, toute bouteille de vin entamée à l'occasion d'un repas peut être emportée. ».

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 8 du code des débits de boissons institué par la délibération du 13 décembre 1989 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des droits acquis, nul ne peut vendre de boissons alcooliques ou fermentées à l'intérieur et dans le périmètre de 200 mètres autour des établissements énumérés ci-après :

- *hôpitaux, hospices, dispensaires, préventoriums, sanatoria et tous établissements publics de prévention, de soins ou de cure comportant hospitalisation ;*
- *établissements d'enseignement et internats ;*
- *stades, piscines et autres terrains de sports publics ;*
- *casernes, camps et autres bâtiments occupés par des troupes militaires ;*
- *édifices consacrés à un culte ;*
- *tout établissement de formation ou de loisirs de la jeunesse ;*
- *bâtiments affectés au fonctionnement d'entreprises de transport.*

L'interdiction de vendre des boissons alcooliques ou fermentées mentionnée à l'alinéa premier ne vaut, pour ce qui concerne les établissements énumérés ci-après, que durant les heures d'activité de ces établissements ou durant leurs horaires d'ouverture au public :

- *établissements d'enseignement et internats ;*
- *stades, piscines et autres terrains de sports publics ;*
- *établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse;*
- *bâtiments affectés au fonctionnement d'entreprises de transport.*

L'interdiction de vendre des boissons alcooliques ou fermentées mentionnée à l'alinéa premier ne s'applique pas aux établissements servant des boissons alcooliques ou fermentées à l'occasion des repas.

La distance fixée à l'alinéa 1er est calculée en suivant l'axe de voies ouvertes à la circulation publique, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé d'une part, et des débits de boissons d'autre part.

Le bureau de l'assemblée de province peut déterminer, sans préjudice des droits acquis, des zones de protection de même nature autour des entreprises industrielles ou commerciales en raison de l'effectif des salariés ou des conditions de travail. Ces délibérations sont prises sur requête formulée soit par le directeur du travail, soit par le médecin inspecteur du travail.

Pour des motifs tirés du développement économique ou de l'aménagement du territoire d'une commune, le bureau de l'assemblée de province est habilité à réduire les périmètres mentionnés au présent article, avec l'accord du maire de la commune intéressée ».

ARTICLE 3 : L'article 9 du code des débits de boissons institué par la délibération du 13 décembre 1989 susvisée est modifié comme suit :

I - Au 5°) sont insérées les dispositions suivantes :

« 5°) les autorisations requises en vertu de la réglementation relative aux établissements recevant du public et, le cas échéant, celles requises en application de la réglementation relative à la salubrité des denrées alimentaires ; »

II – Après le 6°), il est inséré un 7°) ainsi rédigé :

« 7°) le certificat de conformité du bâtiment affecté à l'activité de débit de boissons. ».

III – Après le 7°), il est inséré un 8°) ainsi rédigé :

« 8°) l'étude d'impact mentionnée à l'article 22-2, lorsque l'établissement ou le local où est exploité le débit de boissons constitue également le lieu d'exploitation d'un établissement ou d'un local diffusant de la musique amplifiée à titre habituel. ».

ARTICLE 4 : Les articles 12, 12-1, 15 et 16 du code des débits de boissons institué par la délibération du 13 décembre 1989 susvisée sont respectivement complétés par les deux alinéas suivants :

« La demande d'autorisation peut être refusée pour des considérations liées à la préservation de l'ordre public et, notamment, pour des motifs tirés de la concentration des points de distribution des boissons alcooliques ou fermentées. »

La concentration des points de distribution des boissons alcooliques ou fermentées s'apprécie en raison, notamment, de la densité des débits de boisson existants, des conditions de desserte de ces débits, du nombre de la population avoisinante ou de la localisation de ces points de distribution. »

ARTICLE 5 : Le premier alinéa de l'article 15 du code des débits de boissons institué par la délibération du 13 décembre 1989 susvisée est supprimé.

ARTICLE 6 : Au premier alinéa de l'article 16 du code des débits de boissons institué par la délibération du 13 décembre 1989 susvisée, le mot : « éventuellement » est supprimé.

ARTICLE 7 : L'article 18 du code des débits de boissons institué par la délibération du 13 décembre 1989 susvisée est modifié comme suit :

I – Au premiers alinéa les mots : « *expositions ou foires et autres fêtes publiques* » sont remplacés par les mots : « *expositions, foires ou fêtes publiques* ».

II – Après le premier alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les fabricants de boissons alcooliques ou fermentées peuvent vendre à emporter au cours des expositions, foires ou autres fêtes publiques, le produit de leur fabrication. »

Une autorisation de vente à emporter peut également être délivrée pour la vente de boisson alcoolique à l'occasion de d'expositions ou de foires relatives à la promotion de la gastronomie. »

ARTICLE 8 : L'article 21 du code des débits de boissons institué par la délibération du 13 décembre 1989 susvisée est modifié comme suit :

I – Au premier alinéa les mots : « *les heures de fermeture des débits de boissons de 3ème et 5ème classe sont fixées comme suit* », sont remplacés par les mots : « *les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3ème et 5ème classe sont respectivement fixées comme suit* » ;

II – Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

*« - Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés. »*

Autres débits : de 10 heures du matin à minuit, sauf restriction apportée par l'autorisation individuelle soit pour la préservation du voisinage soit pour permettre l'usage des locaux par le débitant à d'autres fins que celle de débit de boissons alcooliques hors des heures d'ouverture de ce dernier. »

III – Les dispositions du dernier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A l'exception des débits de boissons de 3ème et 5ème classe, la fermeture du débit aux heures prévues entraîne celle du commerce où il est exercé. »

Pour les hôtels, cette fermeture ne concerne que l'activité liée à la vente de boissons alcooliques ou fermentées. »

ARTICLE 9 : Après l'article 22-1 du code des débits de boissons institué par la délibération du 13 décembre 1989 susvisée, il est inséré un article 22-2 ainsi rédigé :

« Article 22-2 : I. – Lorsque l'établissement ou le local où est exploité le débit de boissons constitue également le lieu d'exploitation d'un établissement ou d'un local diffusant de la musique amplifiée à titre habituel, l'exploitant du débit de boissons est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant une étude acoustique permettant d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux ;

II. - Cette étude d'impact doit être mise à jour en cas de modification de l'installation.

III. - En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact.

IV.- Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour tout exploitant d'un débit de boissons diffusant à titre habituel de la musique amplifiée de ne pas être en mesure de présenter l'étude d'impact mentionnée au I.

V.- Le Bureau est habilité à préciser, en tant que de besoin, les conditions de réalisation de l'étude d'impact. ».

ARTICLE 10 : Les dispositions de la présente délibération s'appliquent dès leur entrée en vigueur, à l'exception des dispositions des articles 1 et 9 de la présente délibération qui s'appliquent dans les conditions suivantes :

I – Les dispositions de l'article 1 du code des débits de boissons institué par la délibération du 13 décembre 1989 susvisée, dans leur version modifiée par la présente délibération, ne sont pas opposables aux titulaires d'une licence de 1^{ère} classe normale qui n'exercent pas une activité de bar ou de discothèque, à la date de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Elles sont opposables aux demandes d'ouverture, d'exploitation, de mutation et de transfert en cours d'instruction ou postérieures à la date de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Elles sont opposables aux demandes d'autorisation d'ouverture tardive en cours d'instruction ou postérieures à la date de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Les hôteliers et restaurateurs titulaires d'une licence de 1^{ère} classe normale et qui, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération, exercent une activité de bar ou de discothèque, dans le cadre de laquelle sont vendues des boissons alcooliques ou fermentées sur place mais non servies à l'occasion de repas, doivent être titulaires, pour cette activité de bar ou de discothèque, d'une licence de 1^{ère} classe normale en supplément de celle dont ils disposent.

II – Les exploitants d'un débit de boissons diffusant à titre habituel de la musique amplifiée disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux obligations mentionnées à l'article 8 de la présente délibération.

III – Sans préjudice des dispositions de l'article 21, les exploitants d'un débit de boissons diffusant à titre habituel de la musique amplifiée disposant d'une licence ne peuvent bénéficier d'une autorisation d'ouverture tardive s'ils n'ont pas produit l'étude d'impact mentionnée à l'article 22-2.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président,

Eric GAY

VERSION PUBLIEE AU JONC

8659 du 30-06-2011

Délibération n° 22-2011/APS du 23 juin 2011 portant modification de la délibération n°53-89/APS relative aux débits de boissons (p. 4798).